

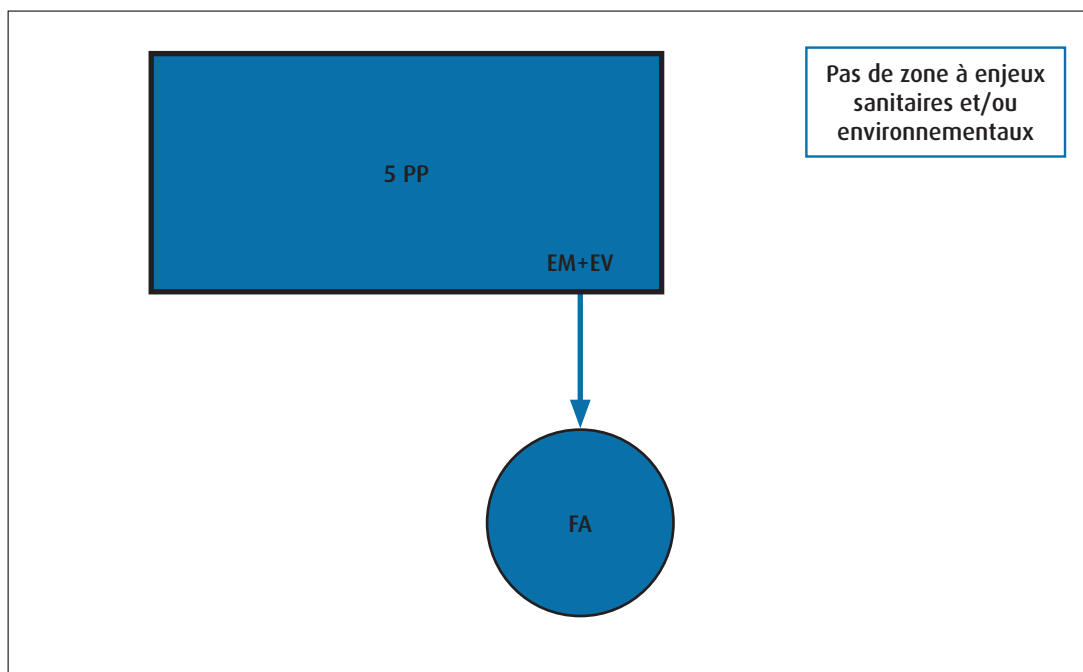
Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°8 : fosse d'accumulation non étanche

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble** : maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement** : fosse d'accumulation (FA) recevant toutes les eaux usées domestiques : eaux ménagères (EM) + eaux vannes (EV)
- **Ouvrages de traitement primaire** : aucun
- **Ouvrages de traitement secondaire** : aucun
- **Évacuation** : aucune
- **Zone d'implantation** : pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux
- **Éléments constatés au moment du contrôle** : inadéquation entre les volumes vidangés et l'occupation

SCHÉMA DE PRINCIPE :



COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Évaluation de l'installation :

1. Défaut de sécurité sanitaire :

Il n'y a pas de résurgences donc pas de risque de contact avec des eaux usées non traitées.

⇒ **Le SPANC constate que l'installation ne présente pas de défaut de sécurité sanitaire.**

2. Défaut de structure ou de fermeture :

Le couvercle est présent et en bon état. La fosse ne présente pas de défaut de structure risquant de générer un risque de chute dans l'ouvrage ou d'effondrement de l'ouvrage.

⇒ **Le SPANC constate que l'installation ne présente pas de défaut de structure ou de fermeture.**

3. Dysfonctionnement majeur :

Il y a une inadéquation entre le volume vidangé et l'occupation : le volume d'eaux usées dans la fosse est très bas, les traces indiquent que les eaux usées n'ont pas atteint la partie haute de la fosse alors que l'habitation est occupée et que la fosse n'a pas été vidangée depuis longtemps (il n'y a pas de bordereau de vidanges réalisées dans le respect de la réglementation).

Le SPANC en déduit que la fosse n'est pas étanche. Or pour remplir sa fonction, une fosse d'accumulation doit être étanche.

⇒ **Le SPANC constate que l'installation présente un dysfonctionnement majeur.**

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur les fosses d'accumulation :

Rappel : D'après l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques :

« La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité. »

Lorsque ces prescriptions sont respectées, les fosses d'accumulation étanches peuvent être autorisées par le SPANC.

Dans la situation présentée, le SPANC s'interroge sur l'origine de l'inadéquation entre le volume vidangé et l'occupation. Les bordereaux de vidanges conservés par l'utilisateur sont très anciens ce qui indique que la fosse n'a pas été vidangée depuis longtemps et donc qu'elle n'est pas étanche, vu l'occupation de la maison d'habitation.

Si le propriétaire l'accepte, le SPANC peut relever la consommation en eau du propriétaire pour préciser son diagnostic.

Si le propriétaire indique que des vidanges ont été réalisées mais n'a pas conservé les bons de vidange, cet argument ne peut pas être retenu.

Si le propriétaire affirme que la fosse est étanche mais qu'elle a été vidangée illégalement :

⇒ le SPANC peut appliquer une sanction financière pour non respect des obligations de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique : majoration de la redevance de 100 % ;

⇒ le SPANC peut proposer de réaliser une contre-visite pour constater l'évolution du niveau dans la fosse et demande au propriétaire de conserver à l'avenir les bons de vidange d'un vidangeur agréé.

Si l'ouvrage est plein et ne permet pas le contrôle du SPANC, il peut demander au propriétaire de vidanger l'ouvrage afin que le SPANC puisse l'examiner lors d'une contre-visite. Lors de la contre-visite :

⇒ si le SPANC constate que l'ouvrage est abimé et peut générer un risque de chute dans l'ouvrage ou d'effondrement de l'ouvrage, il conclut à un danger pour la santé des personnes pour défaut de structure ;

⇒ si le SPANC constate que l'ouvrage ne retient absolument pas les eaux usées mais que celles-ci s'infiltrent directement dans le sol ou rejoignent un autre milieu, le SPANC conclut à l'absence d'installation.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Installation non conforme (cas c) → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un risque environnemental avéré Installation non-conforme (cas b) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

✗ INSTALLATION NON CONFORME

✗ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Réparer la fosse d'accumulation pour l'étanchéifier ou bien mettre en place une nouvelle fosse d'accumulation ou installation d'assainissement non collectif.

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Une fosse d'accumulation qui fonctionne retient toutes les eaux usées et doit être régulièrement vidangée.

Si l'usage de l'habitation n'est plus compatible avec ces contraintes (vidanges devenant trop fréquentes), revoir entièrement le dispositif d'assainissement serait préférable.